



## Direction départementale des territoires du Cantal

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

# Notice spécifique de la mesure « Prairie fleurie » « AU\_PSF5\_HE01 »

du territoire « Planèze de Saint-Flour »

Campagne 2015

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

=> Préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants et de la biodiversité par le maintien des pratiques favorables

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

# 2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de montant annuel de la mesure 66,01€ par hectare /engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : 10 000 €/an/bénéficiaire/cofinanceur.

## 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

# 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la

notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « AU\_PSF5\_HE01 » n'est à vérifier.

# 3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU\_PSF5\_HE01 » les surfaces en prairies permanentes riche en fleurs de votre exploitation.

#### 4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les parcelles prioritaires sont celles qui sont à l'intérieur du site Natura 2000 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour ».

# 5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 9 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU\_PSF5\_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au	Contrôles		Sanctions		
cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gra Importance de l'anomalie	vité Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agroécologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentai re	Cahier d'enregistreme nt des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentai re	Cahier d'enregistreme nt des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentai re	Cahier d'enregistreme nt des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

<u>ATTENTION</u>: La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.** 

## 6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. L'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

# Liste des 20 catégories de plantes indicatrices

# Pour la catégorie nationale « fréquence forte » :

N°1	Liondents, Épervières ou Crépis	Leontodon sp. ; Hieracium sp. ;Crepis sp.
N°5	Gaillets	Galium sp. sauf Galium aparin

# Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°8	Centaurées ou Sératules	Centaurea sp. ; Serratula tinctoria
N°9	Lotiers	Lotus sp.
N°11	Laîches, Luzules, Joncs ou Scirpes	Carex sp. ; Luzula sp. ; Juncus sp. sauf Juncus
		bufonius gr. et Juncus effusus ; Scirpus sp
N°13	Saxifrage granulé ou Cardamine	Saxifraga granulata ; Cardamina pratensis
	des prés	

# Pour la catégorie nationale « fréquence moyenne » :

N°14	Silènes	Lychnis flos-cuculi ; Silene sp. sauf Silene vulgaris <sup>1</sup>		
N°15	Narcisses, Jonquilles	Narcissus sp.		
N°16	Renouée Bistorte	Polygonum bistorta		
N°17	Menthes ou Reine des prés	Mentha sp. ; Filipendula ulmaria		
N°19	Pimprenelle ou Sanguisorbe	Sanguisorba minor, officinalis		
N°20	Campanules	Campanula sp.		
N°21	Knauties, Scabieuses ou Succises	Knautia sp. ; Succisa pretense ; Scabiosa sp.		
N°22	Salsifis ou Scorsonères	Tragopogon sp. ; Scorzonera humilis		
N°23	Rhinanthes	Rhinanthus sp.		
N°25	Thyms et origans	Thymus sp. ; Origanum vulgare		
N°27	Orchidées ou Œillets	Orchidaceaea sp. ; Dianthus sp.		
N°28	Polygales	Polygala vulgaris		
N°29	Genêts gazonnants	Genista sp		
N°33	Hélianthèmes ou Fumanas	Helianthemum sp. ; Fumana sp		